



ACCORD **D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE** **COMPRENANT OU NON DES** **DEMOLITIONS**

Dossier enregistré en mairie et réputé complet le 24/12/2025
sous la référence PC 05926525Z0012

Arrêté GOM265-UR-2026-104 délivré par le Maire au nom de la commune

Caractéristiques de la demande

Demandeur :

**Commune de Gommegnies représentée par Monsieur
Benoît GUIOST**

Deumeurant à :

71 Place du Général de Gaulle - 59144 Gommegnies

Objet de la demande :

Le projet a pour objet l'extension de la mairie pour accueillir des bureaux supplémentaires, une salle de réunion plus grande et permet de rendre accessible des espaces existants dans la mairie. Adossée à la mairie, une halle polyvalente s'installe, elle est 95% du temps ouverte et peut ponctuellement accueillir des événements intérieurs. Surface supprimée 30 m2.

Sur un terrain sis à :

71 Place du Général de Gaulle - 59144 GOMMEGNIES

Surface plancher totale :

427+30 m²

Surface plancher construite :

482+285 m²

Nombre de logements créés :

Destinations :

**Equipement d'intérêt collectif et
services publics - Autres
équipements recevant du public
Autres activités des secteurs
secondaire ou tertiaire - Bureau**

Benoît GUIOST, Maire de Gommegnies,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire affiché en date du 24/12/2026 et réputé complet le 26 mars 2026,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi du 5 août 2005 ratifiant l'ordonnance du 27 septembre 2014,

Vu le Décret ministériel n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative De Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre relative à la mise en accessibilité des ERP,

Vu l'arrêté du 25 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques).

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 29/01/2020 et modifié les 24/11/2021, 22/06/2022 et 15/12/2022, 23/06/2023, 13/12/2023, 10/01/2025,

Vu la demande de Permis de construire comprenant des démolitions susvisée,

Vu l'avis réputé Favorable des services de NOREADE consultés par voie dématérialisée en date du 08/01/2026,

Vu l'avis des services d'ENEDIS, ci-joint

Vu l'avis Favorable du SDIS, Commission de sécurité, procès-verbal du 15/07/2026, annulant et remplaçant le procès-verbal du 18/02/2026, ci-joint

Vu l'avis Favorable de la Commission d'accessibilité, procès-verbal du 12/02/2026, ci-joint

Considérant que les terrains susvisés sont situés en zone UB du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que le projet consiste en des travaux :

- d'extension de la mairie pour accueillir des bureaux supplémentaires, une salle de réunion plus grande et permettre de rendre accessibles des espaces existants dans la mairie.
- Adossée à la mairie, une halle polyvalente s'installe, elle est 95% du temps ouverte et peut ponctuellement accueillir des événements intérieurs. L'ensemble est une construction bois, qui limite l'emprise au sol et son impact carbone. Les matériaux utilisés (briques - ardoises et bois) s'intègrent dans l'environnement existant.

Démolition de l'habitation insalubre et non occupée depuis de nombreuses années

Considérant les retours des services consultés,

Considérant les pièces fournies à l'étude du projet,

Considérant le résultat de l'instruction de la demande susvisée par le service ADS de la Communauté de Communes du Pays de Mormal ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 :

les prescriptions, remarques et observations reprises sur les avis des services consultés, ENEDIS, commissions de sécurité et d'accessibilité, seront strictement respectées,

Article 3 :

Observations :

Le présent projet étant soumis à permis de construire (artL421-1 du code de l'urbanisme) en application des articles (R.111-18-5. R111-19-21 du CCH), le Maître d'Ouvrage à l'issue des travaux à l'obligation de faire établir par une personne de son choix : soit Contrôleur Technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments (artL111-23 du CCH), soit Architecte, qui, ne peut être celui qui a signé la demande de permis de construire (art 2 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'Architecture), une attestation (en application de l'article R462-3 du code de l'urbanisme) que les travaux respectent les règles d'accessibilité.

Les PV accessibilité et sécurité doivent être inscrits au registre de l'établissement et sera mis à disposition du public.

Les travaux devront être exécutés conformément aux plans et notices référencés

Toute modification dans les plans d'exécution ayant une incidence sur les conditions d'accessibilité devra être soumise à la CA.

Article 4 :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part communale et départementale

Le montant prévisible des taxes est de : **Exonération Equipement d'intérêt collectif et services publics**

Taux de la Taxe d'Aménagement Communale : 5 % Taux de la Taxe d'aménagement Départementale : 1.45%.

Fait à Gommegnies,
le vendredi 17 juillet 2026

Le Maire,



Arrêté affiché en mairie à la date de délivrance
Pour une durée de 2 mois

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée deux fois un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.